

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de M. Languedoc Christophe pour l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) qu'il exploite à Villeneuve-les-Sablons (60175)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc Préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 autorisant M. Languedoc Christophe à exploiter une ISDI sur la commune de Villeneuve les Sablons (60175) sur une durée de 7 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 précité ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2014 modifiant les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2007 et du 23 décembre 2013 et prolongeant ainsi de 2 ans l'exploitation de l'ISDI ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018 modifiant les conditions d'exploitation de l'ISDI ;
- Vu le chapitre 1.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018 qui prévoit :
« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur » ;
- Vu la demande de M. Languedoc Christophe du 7 juillet 2016 en vue d'être autorisé à modifier les conditions de remblaiement et de réaménagement de son ISDI ;
- Vu les conditions d'exploitation et de remblaiement de l'ISDI définies dans la demande susvisée, à savoir :
- « un relevé géomètre et des plans topographiques sont réalisés annuellement ;
 - l'ISDI est entièrement clôturée ».

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mai 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 mai 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 24 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- aucun relevé géomètre et plans topographiques n'a été réalisé ;
- absence de clôture au niveau de la limite Est du site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 1.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Languedoc Christophe de respecter les dispositions du chapitre 1.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Languedoc Christophe, agissant en qualité de propriétaire exploitant, dont le siège social est situé 24 Grande Rue – 60175 Villeneuve-les-Sablons est mis en demeure, pour son ISDI exploitée route de Méru – lieu dit « le Bois des Saules » à Villeneuve-les-Sablons, de respecter le chapitre 1.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018 dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Plus précisément, le site est aménagé et exploité de la manière suivante :

- un relevé géomètre et des plans topographiques sont réalisés annuellement ;
- l'ISDI est entièrement clôturée.

En outre, les éléments justifiant la réalisation des actions correctives visées à cet article permettant les mises en conformité seront transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous un délai de **65 jours** à compter de leur réalisation.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-les-Sablons pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villeneuve-les-Sablons fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villeneuve-les-Sablons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 AGUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

- M. Languedoc Christophe
- Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve les Sablons
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la DREAL